

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 mai 1971.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) **sur le projet de loi relatif à la prescription en matière salariale,**

Par M. Roger **POUDONSON,**

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Marcel Molle, Marcel Prélot, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Piot, Roger Poudonson, secrétaires ; Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Jacques Eberhard, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Fernand Lefort, Pierre Mailhe, Pierre Marcihacy, Paul Massa, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Prost, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.*

Voir le numéro :

Sénat : 173 (1970-1971).

Mesdames, Messieurs,

Aux termes des articles 2271 et 2272 du Code civil, auxquels l'article 49 du Livre premier du Code du travail fait renvoi, les salaires des travailleurs se prescrivent par six mois et ceux des gens de maison employés à l'année se prescrivent par un an. Contrairement aux prescriptions ordinaires, qui ont un caractère libératoire, la prescription de la créance de salaire repose sur une présomption de paiement, présomption qui peut être écartée par l'aveu même implicite de l'employeur. D'autre part, le salarié auquel la prescription est opposée peut déférer le serment à son employeur sur la question de savoir si le salaire réclamé a été réellement payé. Si l'employeur prête le serment, il est définitivement libéré. Si au contraire il refuse de prêter serment, la prescription de paiement est écartée.

Or, le fondement de cette prescription abrégée paraît de plus en plus contestable, tandis que la jurisprudence lui donne une portée excessive.

I. — Le fondement de la prescription abrégée paraît de plus en plus contestable.

— La présomption de paiement, comme fondement de la prescription abrégée, repose sur l'idée que la modicité des ressources du salarié lui interdit de faire crédit et que sa survie même implique le paiement du salaire à bref délai. Cette conception méconnaît la complexité actuelle de la notion de salaire et la subordination juridique du salarié.

Légitime pour le salaire principal, la présomption l'est beaucoup moins quand elle est étendue par la jurisprudence aux accessoires du salaire et à toutes les créances du travailleur qui ont leur source dans le contrat de travail, y compris les indemnités dues en cas de licenciement. Moins indispensables à l'existence du travailleur, ces éléments du salaire sont aussi moins bien connus de lui. Le salarié omettra facilement de revendiquer dans les délais des droits qu'il connaît mal.

En outre, la prescription abrégée est applicable, que la périodicité du paiement soit la semaine, le mois ou même l'année.

Enfin, elle s'applique quel que soit l'échelon dans la hiérarchie professionnelle. Or, l'idée selon laquelle le salarié ne peut faire crédit est manifestement contestable s'agissant d'un ingénieur ou d'un directeur technique.

La présomption de paiement fondée sur la condition économique et sociale du travailleur semble donc à la fois simpliste et anachronique. Plus gravement encore, elle méconnaît la situation d'infériorité du salarié vis-à-vis de son employeur.

— La présomption de paiement intégral est, en effet, en contradiction flagrante avec le statut juridique du salarié.

D'après la Cour de cassation, le trait distinctif du contrat de travail est l'état de subordination juridique dans lequel le salarié se trouve placé. Or cet état de subordination fait souvent obstacle à ce que le salarié fasse valoir ses droits et, bien souvent, c'est seulement après son licenciement qu'il décidera d'intenter une action. Il paraît rigoureux d'interpréter l'inaction du salarié pendant la situation contractuelle comme une preuve certaine du paiement de celui-ci. Cette interprétation est, en outre, contraire à l'orientation même du droit du travail, qui en matière de salaires, de délai-congé ou d'indemnité pour rupture abusive, tient compte de la dépendance du salarié et rejette toute perte de ses droits qui découlerait de son acceptation expresse, soit même de son silence ou d'une renonciation implicite.

La présomption de paiement comme fondement de la prescription abrégée est donc actuellement difficilement acceptable.

*
* *

II. — Or la prescription abrégée se voit pourtant conférer une portée considérable par la jurisprudence.

La justification profonde de la prescription abrégée est de protéger l'employeur contre une réclamation tardive et de mauvaise foi.

Fondée à l'origine, cette justification a perdu sa raison d'être depuis l'institution par le législateur du bulletin de paie comme mode de constatation obligatoire du versement du salaire à tout travailleur, en précisant de manière impérative les mentions qui doivent y figurer.

Or, non seulement l'institution du bulletin de paie n'a pas jusqu'ici entraîné la suppression de la prescription abrégée, mais la jurisprudence a rendu celle-ci plus contestable encore par l'application qui en est faite.

La Cour de cassation avait libéralement assimilé l'aveu judiciaire de l'employeur au serment. Ainsi, l'aveu même implicite de l'employeur résultant par exemple de la contestation de l'existence même de la dette, suffisait à lever la présomption de paiement, l'employeur ne pouvant à la fois affirmer n'avoir jamais rien dû et avoir payé ce qu'il devait. La production du bulletin de paie aurait pu, de même, être considérée comme un aveu de non-paiement des sommes réclamées, aveu extrajudiciaire certes, mais constaté par écrit, dans les formes exigées par la loi elle-même. Mais, contrairement à certains juges du fond, la Cour de cassation a refusé d'admettre que les mentions d'un bulletin de paie puissent être considérées comme un aveu de non-paiement et permettent d'écarter la prescription opposée au salarié. Cette attitude, plus rigoureuse que la jurisprudence de l'ancien droit qui écartait la présomption de paiement toutes les fois que les circonstances apportaient un démenti suffisamment net, laisse sans défense le salarié, alors même que l'absence dans son bulletin de paie de mention d'éléments de salaires normalement dus, rend infiniment probable le défaut de paiement.

C'est donc le caractère anachronique et inéquitable de cette prescription abrégée qui a conduit la Cour de cassation dans son rapport annuel, les conseils de prud'hommes ainsi que de nombreux juristes, à demander l'institution d'une prescription libératoire d'une durée de cinq ans. C'est cette réforme que réalise le projet qui vous est soumis.

*
* *

Le projet de loi instituera une prescription libératoire de cinq ans.

Ce délai de cinq ans, d'ailleurs suggéré par de nombreux auteurs, semble le mieux convenir. Cette durée est en effet celle prévue pour la prescription des créances périodiques (art. 2277 du Code civil) et celle retenue par le législateur dans des matières qui confinent au salaire, telles que la conservation des livres de paie et la prescription des cotisations de Sécurité sociale assises sur les salaires (art. L. 149 et L. 153 du Code de la Sécurité sociale).

Cette prescription ne repose plus sur une présomption pouvant être écartée par l'aveu et a donc un caractère libératoire.

Enfin est supprimé le régime particulier des officiers de marine, matelots et autres membres de l'équipage, dont les salaires sont actuellement prescrits un an après la fin du voyage. La prescription de cinq ans de droit commun, en matière de salaires, leur est désormais applicable.

*
* *

Votre commission a approuvé dans son ensemble les dispositions du projet de loi qui vous est soumis. Elle vous propose néanmoins deux modifications.

L'une consiste à compléter, dans les articles 2277 du Code civil et 49 du Livre premier du Code du travail, le terme « salaires » par les mots « et tous accessoires ».

La seconde consiste à étendre le bénéfice de la prescription quinquennale aux réclamations des travailleurs à domicile touchant le tarif appliqué au travail exécuté par eux, les frais d'atelier et les frais accessoires, les congés payés.

EXAMEN DES ARTICLES

Texte actuellement en vigueur.

Art. 2277 du Code civil.

Art. 2277. — Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères ;

Ceux des pensions alimentaires ;

Les loyers des maisons et le prix de ferme des biens ruraux ;

Les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts,

Se prescrivent par cinq ans.

Texte du projet de loi.

Article premier.

L'article 2277 du Code civil est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2277. — Se prescrivent par cinq ans :

« Les salaires ;

« Les arrérages des rentes perpétuelles et viagères ;

« Ceux des pensions alimentaires ;

« Les loyers et fermages ;

« Les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts. »

Propositions de la commission.

Article premier.

Alinéa conforme.

« Art. 2277. — Se prescrivent par cinq ans :

« Les salaires et tous accessoires ;

(Le reste de l'article sans changement.)

Observations. — Le projet de loi ajoute « les salaires » à l'énumération des sommes qui, selon cet article 2277, se prescrivent par cinq ans. Les salaires cessent donc d'être régis par les articles 2271 et 2272 qui devront être modifiés en conséquence.

La commission a jugé utile de préciser « les salaires et tous accessoires », confirmant ainsi une jurisprudence bien établie qui soumet les accessoires du salaire au même régime que le salaire principal.

Texte actuellement en vigueur.

Art. 33-l. — Le conseil de prud'hommes, et à son défaut le juge du tribunal d'instance, est compétent pour juger toutes les contestations qui naîtront de l'application de la présente section, et notamment, pour redresser tous comptes de salaires inférieurs au tarif minimum défini plus haut.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Texte actuellement en vigueur.

La différence constatée en moins entre le salaire payé et celui qui aurait dû l'être doit être versée au travailleur, sans préjudice de l'indemnité à laquelle le donneur d'ouvrage pourra être condamné.

Le conseil de prud'hommes et, à son défaut le juge du tribunal d'instance, à l'occasion de tout différend portant sur la rémunération d'un travailleur exécutant des travaux à domicile, rend public, par affichage à la porte du prétoire, le tarif d'espèce résultant du jugement.

Tout intéressé et tout groupement professionnel sont autorisés à prendre copie sans frais, au secrétariat du conseil de prud'hommes ou au greffe du tribunal d'instance, de ces salaires et à les publier.

Les réclamations des travailleurs touchant le tarif appliqué au travail exécuté par eux, les frais d'atelier et les frais accessoires, les congés payés, sont recevables à condition d'être produites au plus tard, six mois après le paiement de leur salaire.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Article additionnel 1 bis (nouveau).

Le dernier alinéa de l'article 33-1 du Livre premier du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les réclamations des travailleurs touchant le tarif appliqué au travail exécuté par eux, les frais d'atelier et les frais accessoires, les congés payés, se prescrivent par cinq ans à compter du paiement de leur salaire. »

Observations. — Selon l'article 33-1 du Livre premier du Code du travail, les réclamations des travailleurs à domicile relatives au tarif appliqué au travail exécuté par eux, aux frais d'atelier et aux accessoires, ainsi qu'aux congés payés, ne sont recevables que six mois après le paiement de leur salaire.

Alors que l'action en paiement du salaire va désormais se prescrire par cinq ans, il n'a pas paru opportun de laisser en dehors de la réforme ces éléments de rémunération. Lorsque la loi du 16 juillet 1957, qui avait pour but la protection de cette catégorie défavorisée de travailleurs, introduisit l'article 33-1 dans le Code du travail, elle a transposé le délai de six mois prescrivant l'action en paiement du salaire. Celui-ci étant porté à cinq ans, il n'y a aucune raison de ne pas étendre le bénéfice de ce délai aux travailleurs à domicile s'agissant des réclamations portant sur des éléments de rémunération qui ont le même caractère de périodicité que le salaire.

Il est vrai que ce délai de six mois a souvent été considéré comme un délai préfix et non comme une véritable prescription. En serait-il ainsi, que le maintien d'un régime dérogatoire ne serait pas plus opportun. Les motifs d'intérêt public justifiant le recours au délai préfix qui, contrairement à la prescription, ne peut être allongé ni par suspension ni par un acte interruptif, font défaut dans le cas des réclamations des travailleurs à domicile touchant les éléments de rémunération concernés par l'article 33-1.

C'est pourquoi la commission propose de soumettre ces réclamations à une prescription de cinq ans, harmonisant ainsi le régime des travailleurs à domicile avec celui des salariés.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Propositions de la commission.
<p>Art. 49. — La prescription de l'action en paiement du salaire est réglée par les articles 2271, 2272, 2274 et 2275 du Code civil, et 433 du Code de commerce.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>L'article 49 du Livre premier du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les salaires se prescrivent par cinq ans conformément à l'article 2277 du Code civil. »</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Alinéa conforme.</p> <p>« Les salaires et tous accessoires se prescrivent par cinq ans conformément à l'article 2277 du Code civil. »</p>

Observations. — La modification proposée par le projet de loi est uniquement destinée à mettre l'article 49 du Livre premier du Code du travail en harmonie avec les nouvelles dispositions de l'article 2277 du Code civil.

Aussi bien, l'amendement proposé par la commission est-il la conséquence logique de l'amendement de l'article 2277.

Texte actuellement en vigueur.	Propositions de la commission.	Texte du projet de loi.
<p>Art. 433. — Sont prescrites : Toutes actions en paiement, pour fret de navire, gages et loyers des officiers, matelots et autres gens de l'équipage, un an après le voyage fini ;</p>	<p>Art. 3.</p> <p>L'article 433 du Code de commerce est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 433. — Sont prescrites toutes actions en paiement :</p> <p>« — pour nourriture fournie aux matelots par l'ordre du capitaine, un an après la livraison ;</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Conforme.</p>

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Propositions de la commission.
Pour nourriture fournie aux matelots par l'ordre du capitaine, un an après la livraison ;	« — pour fournitures de matériaux et autres choses nécessaires aux constructions, équipement et avitaillement du navire, un an après ces fournitures faites ;	
Pour fourniture de bois et autres choses nécessaires aux constructions, équipement et avitaillement du navire, un an après ces fournitures faites ;	« — pour ouvrages faits, un an après la réception des ouvrages. »	
Pour salaires d'ouvriers, et pour ouvrages faits, un an après la réception des ouvrages.		
(Loi du 14 décembre 1897.) Toute demande en délivrance de marchandises, ou en dommages-intérêts pour avaries ou retard dans leur transport, un an après l'arrivée du navire.		
La même prescription est opposable à l'action des passagers contre le capitaine et les propriétaires du navire ayant pour cause un dommage ou retard éprouvé pendant le voyage.		

Observations. — Le texte proposé par le Gouvernement tend à soustraire au régime de prescription annuel de l'article 433 du Code de commerce, les salaires des officiers, matelots et autres membres de l'équipage, qui font désormais l'objet d'un article 433-1.

En outre, la rédaction de l'article 433 est améliorée.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Propositions de la commission.
	Art. 4.	Art. 4.
	Il est inséré dans le Code de commerce, après l'article 433, un article 433-1 ainsi conçu :	Conforme.
	« Art. 433-1. — Les salaires des officiers, matelots et autres membres de l'équipage se prescrivent par cinq ans conformément à l'article 2277 du Code civil. »	

Observations. — Cet article étend aux officiers, matelots et autres membres de l'équipage le bénéfice de la prescription quinquennale. Leur régime est ainsi harmonisé avec celui des autres salariés.

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Art. 5.

Les prescriptions concernées par les dispositions de la présente loi, ayant commencé à courir mais non encore acquises à la date de publication de la présente loi, seront acquises à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de cette date, sans que, en ce qui concerne les prescriptions qui étaient antérieurement de plus de cinq ans, l'application de la loi nouvelle ait pour effet de les prolonger au-delà du terme résultant de l'application de la loi ancienne.

Art. 5.

Conforme.

Observations. — Cet article concerne l'application de la loi nouvelle dans le temps. Le seul problème qui se pose est celui de la prescription trentenaire ayant pu intervenir, sous l'empire de la loi ancienne, après un aveu qui aurait conduit à écarter la prescription de six mois. Si le délai restant à courir lors de la publication de la loi est inférieur à cinq ans, il ne peut être prolongé. Au cas contraire il est ramené à cinq ans.

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

SECTION IV

De quelques prescriptions particulières.

Art. 6.

Art. 6.

Conforme.

Art. 2271. — L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois ;

Celle des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent ;

Celle des ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires,

Se prescrivent par six mois.

Art. 2272 (L. 30 novembre 1892).
L'action des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils signifient et des commissions qu'ils exécutent ;

Celle des maîtres de pension, pour le prix de pension de leurs élèves, et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage ;

Sont abrogés dans l'article 2271 du Code civil les mots : « celles des ouvriers et gens de travail pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires » et dans l'article 2272 les mots : « celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leur salaire ».

Texte actuellement en vigueur.

Celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leur salaire,

Se prescrivent par un an.

L'action des médecins, chirurgiens, chirurgiens dentistes, sages-femmes et pharmaciens, pour leurs visites, opérations et médicaments, se prescrit par deux ans.

(L. 26 février 1911.) L'action des marchands pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands se prescrit par deux ans.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Observations. — La modification des articles 2271 et 2272 du Code civil est la conséquence logique des nouvelles dispositions de l'article 2277.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter, avec les amendements ci-après, le texte du présent projet de loi, déposé en première lecture par le Gouvernement sur le bureau du Sénat.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Dans l'article premier du projet de loi, modifier comme suit le début de l'article 2277 du Code civil :

« Art. 2277. — Se prescrivent par cinq ans :

« Les salaires et tous accessoires ; ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Article additionnel premier bis (nouveau).

Amendement : Après l'article premier, insérer un article additionnel premier bis (nouveau) ainsi rédigé :

Le dernier alinéa de l'article 33 l du Livre premier du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les réclamations des travailleurs touchant le tarif appliqué au travail exécuté par eux, les frais d'atelier et les frais accessoires, les congés payés, se prescrivent par cinq ans à compter du paiement de leur salaire. »

Art. 2.

Amendement : Dans l'article 2 rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 49 du Livre premier du Code du travail :

« Les salaires et tous accessoires se prescrivent par cinq ans conformément à l'article 2277 du Code civil. »

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

L'article 2277 du Code civil est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2277. — Se prescrivent par cinq ans :

« les salaires ;

« les arrérages des rentes perpétuelles et viagères ;

« ceux des pensions alimentaires ;

« les loyers et fermages ;

« les intérêts des sommes prêtées,

et généralement tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts. »

Art. 2.

L'article 49 du Livre premier du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les salaires se prescrivent par cinq ans conformément à l'article 2277 du Code civil. »

Art. 3.

L'article 433 du Code de Commerce est ainsi rédigé :

« Art. 433. — Sont prescrites toutes actions en paiement :

« — pour nourriture fournie aux matelots par l'ordre du capitaine, un an après la livraison ;

« — pour fournitures de matériaux et autres choses nécessaires aux constructions, équipement et avitaillement du navire, un an après ces fournitures faites ;

« — pour ouvrages faits, un an après la réception des ouvrages. »

Art. 4.

Il est inséré dans le Code de Commerce, après l'article 433, un article 433-1 ainsi conçu :

« Art. 433-1. — Les salaires des officiers, matelots et autres membres de l'équipage se prescrivent par cinq ans conformément à l'article 2277 du Code civil. »

Art. 5.

Les prescriptions concernées par les dispositions de la présente loi, ayant commencé à courir mais non encore acquises à la date de publication de la présente loi, seront acquises à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de cette date, sans que, en ce qui concerne les prescriptions qui étaient antérieurement de plus de cinq ans, l'application de la loi nouvelle ait pour effet de les prolonger au-delà du terme résultant de l'application de la loi ancienne.

Art. 6.

Sont abrogés dans l'article 2271 du Code civil les mots : « celles des ouvriers et gens de travail pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires » et dans l'article 2272 les mots : « celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leur salaire ».